



LA COMMISSION NATIONALE DE LA VIDEOPROTECTION (CNV) SE REORGANISE

La co-régulation instaurée par la Loppsi 2

- La loi a confié à la Commission nationale de la vidéoprotection (CNV) une mission générale de contrôle de la vidéoprotection ainsi qu'une mission d'**évaluation** et d'**amélioration** de l'efficacité de la vidéoprotection en matière de lutte contre la délinquance (1).
- Par ailleurs, le législateur a estimé que chaque système devait être **contrôlé** au regard de la législation sur le fondement de laquelle il a été autorisé.
- Ainsi, les systèmes autorisés sur le fondement de la loi du 21 janvier 1995 dite **Loi Pasqua** (2) sont contrôlés sur le seul fondement de cette loi.
- En matière d'**autorisation**, l'article 18 de la Loppsi 2 clarifie le cadre juridique des dispositifs de vidéoprotection installés sur la voie publique ou sur des lieux ou bâtiments ouverts au public :
 - ils relèvent bien de la loi de 1995 et des Commissions départementales des systèmes de vidéoprotection (autorisation préfectorale),
 - sauf dans le cas de caméras associées à des traitements de données personnelles, où ils relèvent alors de la loi Informatique et libertés (3) et de la Cnil qui a compétence pour en autoriser l'installation.
- En ce qui concerne le **contrôle**, la Cnil a une totale compétence sur la vidéoprotection quand elle est liée à un système d'authentification, pendant que les commissions départementales ont plus ou moins perdu leur compétence de contrôle en ce domaine.
- Une **circulaire ministérielle du 14 septembre 2011** fait le point sur les régimes d'autorisation relevant de la Cnil et ceux relevant de la commission départementale de la vidéoprotection.

La nouvelle CNV

- Un décret paru cet été au Journal Officiel (4) précise la **nouvelle composition** et les modalités de fonctionnement de la CNV. A noter que parmi les 20 membres qui la composent, figure **un membre de la Cnil**.
- Pris en application de la « Loppsi 2 », le décret donne une base législative à cette commission créée en 2007 et définit ses actions dans le cadre de sa mission de conseil et d'évaluation de l'efficacité de la vidéoprotection. Il rappelle également l'obligation faite au gouvernement de soumettre à l'avis de la Commission les textes établis en matière de vidéoprotection.
- Une **circulaire du 8 juillet 2011** précise les conditions de renouvellement et de rééchelonnement d'autorisations préfectorales d'installation des systèmes de vidéoprotection délivrées avant le 25 janvier 2006.

La Loppsi 2

La Loppsi 2 consacre une évolution extrêmement importante sur le plan terminologique qui se conjugue avec une nouvelle situation juridique, la co-régulation.

(1) Loi n° 2011-267 du 14-3-2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (Loppsi 2).

(2) Loi n° 95-73 du 21-1-1995, art. 10-2, modifiée.

(3) Loi n° 78-17 du 6-1-1978 modifiée.

(4) [Décr. n° 2011-877 du 25-7-2011](#)

Les conseils

La [circulaire du 8 juillet 2011](#) invite les préfets à rapprocher des responsables de systèmes de vidéoprotection ayant fait l'objet d'une autorisation en vue du renouvellement de celle-ci.

[ISABELLE POTTIER](#)
[EMMANUEL WALLE](#)



ADOPTION D'UNE DIRECTIVE EN VUE DE PREVENIR LA VENTE ILLEGALE DE MEDICAMENTS AU PUBLIC VIA INTERNET

Définition d'un corpus législatif européen

- Afin d'éviter toute **vente illégale de médicaments au public** via internet, menace majeure pour la santé publique, la directive 2011/62/UE du 8 juin 2011 (1) a introduit de nouvelles dispositions.
- L'insertion d'un nouveau titre « Vente à distance au public » à la directive 2001/83/CE du **6 novembre 2001** (2) vise spécifiquement à empêcher l'introduction de **médicaments falsifiés** dans la chaîne d'approvisionnement légale.
- Plus généralement, ces dispositions permettent de définir le socle de la **réglementation européenne** en matière d'offre à la vente à distance au public de médicaments, tout en tenant compte du fait que les conditions spécifiques applicables à la délivrance au détail de médicaments au public n'ont pas été harmonisées au niveau européen.

Synthèse des dispositions de la directive 2011/62/UE

- Toute personne délivrant à distance des médicaments doit, d'une part, être autorisée ou habilitée à le faire en conformité avec la législation de l'Etat membre dans lequel elle est établie, et d'autre part, communiquer à celui-ci des informations telles que son nom, sa date de début d'activité, ainsi que la classification des médicaments qu'elle vend (3).
- Pour aider le grand public à identifier les sites internet offrant légalement des médicaments à la vente à distance au public, la directive prévoit la création d'un logo commun à l'ensemble de l'Union européenne renseignant, en outre, sur l'Etat membre dans lequel est établie la personne offrant à la vente à distance des médicaments (4).
- Les Etats membres doivent mettre en place un site internet comportant la liste des personnes offrant à la vente à distance des médicaments au public, les adresses des sites internet de celles-ci, des explications sur l'utilisation du logo, des informations générales sur les risques liés aux médicaments fournis illégalement au public et un lien hypertexte vers le site internet de l'Agence européenne des médicaments (5).
- En vue d'accroître la performance des stratégies de lutte contre la falsification des médicaments, la directive prévoit que la Commission, en coopération avec les Etats membres et l'Agence, mène ou soutient des campagnes d'information visant le grand public sur les dangers des médicaments falsifiés (6).
- L'objectif de ces campagnes est de sensibiliser les consommateurs aux risques liés aux médicaments fournis illégalement à distance, au fonctionnement du logo commun, au fonctionnement des sites internet des Etats membres et du site internet de l'Agence.
- Si la législation française n'autorise pas, actuellement, la vente à distance de médicaments au public, celle-ci ne peut empêcher le consommateur français d'acheter des médicaments sur internet. Les nouvelles dispositions visent donc à accroître la protection des consommateurs de l'Union européenne face à l'introduction de médicaments falsifiés sur le marché.

L'enjeu

Les nouvelles dispositions permettent au grand public d'identifier les sites internet offrant légalement des médicaments à la vente à distance au public et le sensibilisent sur les risques liés aux médicaments fournis illégalement à distance.

L'essentiel

La directive 2011/62/UE introduit de nouvelles dispositions visant à empêcher l'introduction de médicaments falsifiés dans la chaîne d'approvisionnement légale.

(1) [Directive 2011/62/UE du 8-6-2011](#)

(2) Directive 2001/83/CE du 6-11-2001

(3) Directive 2011/62/UE, art 85 quarter 3°

(4) Directive 2011/62/UE, art 85 quarter 3°

(5) Directive 2011/62/UE, art 85 quarter 4°

(6) Directive 2011/62/UE, art 85 quinquies

[MARGUERITE BRAC](#)
[DE LA PERRIERE](#)



Communications électroniques

RESEAUX TRES HAUT DEBIT : REGLEMENT DE DIFFEREND ENTRE FRANCE TELECOM ET FREE INFRASTRUCTURE

Conditions d'accès et de mutualisation des réseaux FTTH

- Par deux décisions datées des 21 (1) et 26 (2) juillet 2011, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) a fait droit aux demandes respectives des sociétés Free Infrastructure et France Télécom, qui l'avaient réciproquement saisie, sur le fondement de l'**article L. 36-8 du Code des postes et des communications électroniques**, du différend qui les opposait.
- Ainsi, ces dernières demandaient chacune à l'Arcep d'enjoindre à l'autre certaines modifications de ses offres d'accès et de mutualisation de leurs réseaux de fibre optique (FttH) en zone très dense.
- Afin de régler ce différend, l'Arcep a précisé, dans ces décisions et pour les deux opérateurs, les modalités d'application du cadre réglementaire en vigueur, notamment pour la **réalisation du « raccordement palier »** et pour les **conditions tarifaires des offres de mutualisation** permettant aux opérateurs tiers de fournir des services très haut débit aux habitants de l'immeuble dans des conditions non discriminatoires.
- Au titre du « *raccordement palier* », les demandes des sociétés Free Infrastructure et France Télécom portaient sur les modalités de sa réalisation.
- Pour mémoire, le « *raccordement palier* » consiste à installer une prise terminale optique à l'intérieur du logement du client final et à relier cette prise à la colonne montante de l'immeuble (qui se trouve située, généralement, sur le palier d'étage).
- Il est à noter que cette opération se déroule habituellement au moment de la **prise d'un abonnement de services à très haut débit**, postérieurement aux travaux de câblage de l'immeuble.

Portée de la décision de l'Arcep

- L'Autorité a estimé que l'opérateur d'immeuble (c'est-à-dire, celui qui a réalisé le câblage de l'immeuble) devait, en fonction du choix de l'opérateur tiers auprès duquel un client a souscrit un abonnement à une offre de services à très haut débit :
 - soit assurer la réalisation du **raccordement palier** du client de l'opérateur tiers, comme le demandait la société Free Infrastructure (décision n°2011-0846),
 - soit permettre à l'opérateur tiers de réaliser lui-même le **raccordement palier** de son client, comme le demandait la société France Télécom (décision n° 2011-0893).
- Au titre des tarifs de mutualisation, l'Arcep a fait droit partiellement aux demandes de la société Free Infrastructure concernant les tarifs de l'offre de mutualisation de la société France Télécom pour les lignes FttH dans les immeubles des zones très denses (3).
- Ainsi, un **ajustement limité des tarifs de l'offre de France Télécom**, en conformité avec les principes d'objectivité, de pertinence, de non-discrimination et d'efficacité, devrait être opéré.

L'enjeu

Clarifier les conditions du câblage interne des parties privatives et collectives des immeubles à usage d'habitation pour les opérateurs et les consommateurs.

(1) [Arcep, Décision n° 2011-0846 du 21-7-2011](#)

(2) [Arcep, Décision n° 2011-0893 du 26-7-2011](#)

(3) Arcep, Décision n° 2011-0846 précitée

Le conseil

Veiller à ce que la convention d'équipement de l'immeuble en fibre optique, conclue entre le syndicat des copropriétaires, dûment autorisé après délibération de l'Assemblée Générale, et l'opérateur sélectionné, soit conforme à la réglementation en vigueur.

[FREDERIC FORSTER](#)
[KARIM MORAND-](#)
[LAHOUZI](#)



PRECISIONS SUR LA RESPONSABILITE PENALE DES PRODUCTEURS DE SITES INTERNET

Les conseils

Régime de responsabilité applicable au producteur de site

- Le Conseil constitutionnel a été saisi par la Cour de cassation, le 27 juin 2011, dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une **question prioritaire de constitutionnalité** relative à la conformité, aux droits et libertés garantis par la Constitution, de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.
- Il s'est prononcé le 16 septembre 2011, en apportant des précisions importantes sur la responsabilité du « producteur » de sites (1).
- Il déclare, en premier lieu, conforme à la Constitution l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, qui prévoit un **régime de responsabilité « en cascade » en matière de délits de presse** (diffamation, injures, etc.), selon lequel le directeur de la publication sera poursuivi à titre principal, à défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur.
- Pour mémoire, cet article prévoit un régime de responsabilité pénale des divers acteurs de la communication par voie électronique, c'est-à-dire, d'une part, de la communication audiovisuelle et, d'autre part, de la communication au public en ligne.
- Toutefois, le Conseil estime que ce régime a pour effet qu'en cas de **publication de propos injurieux ou diffamatoires sur un site web**, son producteur ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en désignant l'auteur du contenu, souvent anonyme, ou en démontrant que le directeur de la publication est responsable, alors que celui-ci bénéficie d'un régime spécifique dont le producteur ne peut se prévaloir.
- En effet, depuis la **loi Hadopi**, le directeur de publication ne peut pas voir sa responsabilité pénale engagée s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne, ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer ce message.
- Par conséquent, l'article 93-3 doit, selon le Conseil, être interprété de manière à ce que le producteur ne puisse voir sa **responsabilité engagée à raison du seul contenu d'un message** dont il n'avait pas connaissance avant sa mise en ligne.
- Par cette décision, le Conseil constitutionnel a rééquilibré le statut juridique du producteur, le rapprochant, très partiellement, du statut de l'hébergeur.

Il est crucial pour l'éditeur d'un site web :

- d'instaurer une politique de modération clairement définie ;

- de désigner le directeur de la publication dans les mentions légales ;

- de s'assurer qu'il détient les données permettant d'identifier l'auteur du message.

(1) [Décision n°2011-164 QPC du 16-9-2011](#)

Producteur de site internet : une notion ambiguë

- Pour autant, la **notion de « producteur »** n'est pas définie par la loi.
- Le Conseil fait référence au « *créateur ou animateur d'un site de communication au public en ligne* », et la Cour de cassation avait déjà précisé que la personne ayant pris l'initiative de créer un site en vue d'échanger des opinions sur des thèmes définis à l'avance peut être poursuivie en qualité de producteur.
- La prudence invite donc à retenir que **tout éditeur de site est «producteur»**.
- Rappelons enfin que la **détention des données** permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne est une **obligation légale pénalement sanctionnée**.

L'enjeu

Délimiter, de façon claire et précise, la responsabilité des producteurs de site internet.

[MATHIEU PRUD'HOMME](#)
[KATHARINA BERBETT](#)



Marketing et Publicité électronique

COOKIES PUBLICITAIRES : LE PRINCIPE DE L'OPT-ENFIN CONSACRE EN DROIT FRANCAIS

Le nouveau cadre juridique applicable aux cookies

Les nouvelles dispositions issues de l'**ordonnance du 24 août 2011** (1) de transposition, en droit interne, du « **troisième paquet télécom** » introduisent une protection renforcée des données personnelles, se traduisant par diverses mesures relatives notamment à l'encadrement des « cookies ».

Les États membres disposant d'un délai – dont le terme était le 25 mai 2011 – pour transposer ces nouvelles dispositions, le Gouvernement français a été autorisé à procéder par ordonnance en vertu de l'article 17 de la loi n°2011-302 du 22 mars 2011.

Pour mémoire, les cookies, ou encore **témoins de connexion**, s'entendent des données stockées sur l'équipement terminal de l'utilisateur d'un réseau de communications électroniques accessible au public utilisées par un serveur web pour envoyer des informations au navigateur de l'utilisateur, qui va alors renvoyer des informations au serveur web d'origine.

A cet égard, l'article 37 de l'ordonnance rappelle le principe d'une **information claire, complète et transparente de l'internaute**, par le responsable du traitement, devant porter sur l'installation des cookies, sur leur finalité, ainsi que sur les moyens mis à sa disposition pour garantir à l'internaute l'exercice effectif de son **droit d'opposition**.

La mesure innovante de ce texte relève de la subordination de l'accès aux informations déjà stockées dans l'équipement terminal ou de l'inscription des informations dans cet équipement au **consentement préalable, express et actif de l'abonné ou de la personne utilisatrice**. Le **principe de l'opt-in** (consentement actif de l'internaute), par opposition au **principe de l'opt-out** (consentement implicite de l'internaute) est désormais consacré.

Un dispositif protecteur des droits des internautes

▪ Selon les textes, le consentement préalable peut résulter de **paramètres appropriés de son dispositif de connexion** ou de tout autre dispositif placé sous son contrôle. L'adhésion de l'internaute doit toutefois être spécifique, ce qui implique qu'elle porte sur un « *traitement précis répondant à une finalité définie* ». En conséquence, un paramétrage du navigateur conduisant à une acceptation indifférenciée de tous les cookies « *ne peut aucunement être considéré comme un accord valablement exprimé* ».

▪ Par ailleurs, ces dispositions ne sont pas applicables aux **cookies dits de « navigation »**, qui ont pour principale finalité de « *permettre ou de faciliter la communication par voie électronique* », non plus qu'aux cookies strictement nécessaires à la fourniture d'un service à la demande expresse de l'utilisateur.

▪ Les responsables de traitements doivent donc identifier parmi les cookies qu'ils utilisent ceux qui relèvent du régime de l'opt-in, et déterminer de quelle manière recueillir le consentement préalable à leur installation si tel est nécessaire. En tout état de cause, pour se conformer à ces nouvelles dispositions, il est impératif que les éditeurs de sites web engagent sans attendre une réflexion devant aboutir à la mise en conformité de leurs sites. La Cnil, consciente des **impacts organisationnels** de ce nouveau texte d'application immédiate, vient de préciser qu'en cas de plainte ou de contrôle, elle apprécierait les efforts mis en œuvre par le responsable du traitement pour se mettre en conformité.

Les enjeux

Assurer la conformité des pratiques « cookies » sur les sites internet

(1) [Ordonnance n° 2011-1012 du 24-8-2011](#)

Les conseils

La réflexion à engager afin d'aboutir à la mise en conformité des sites internet doit s'organiser en quatre temps :

- identification des *cookies* et de leur finalité dans le cadre d'un audit du site ;
- identification des *cookies* soumis à consentement ;
- définition de la procédure de recueil du consentement ;
- implémentation sur le site de cette procédure et de l'information sur les *cookies*.

[CELINE AVIGNON](#)



Droit de la concurrence

LES SENATEURS SAISISSENT L'AUTORITE DE LA CONCURRENCE SUR LE TRES HAUT DEBIT

Couverture numérique du territoire : le rôle des collectivités locales

- Le 8 septembre 2011, la Commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du Sénat a saisi l'Autorité de la concurrence pour avis, relativement au **cadre d'intervention des collectivités territoriales** en matière de déploiement des réseaux à très haut débit sur le territoire national (1).
- Conformément à la rédaction de l'**article L.461-5 du Code de commerce**, telle qu'issue de la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, les commissions parlementaires peuvent, en effet, lors de l'élaboration des projets de loi, consulter pour avis l'Autorité à propos de toute question relative au droit de la concurrence.
- La préoccupation que soulèvent les Sénateurs concerne le rapport d'information (2) présenté par le Monsieur le Sénateur Hervé Maurey, adopté par la Commission de l'économie en juillet 2011, qui propose de **réserver les subventions relatives aux projets de réseaux à très haut débit** aux collectivités territoriales intervenant sur une zone qu'un opérateur privé ne s'apprête pas à couvrir.
- Les Sénateurs, à l'origine de la saisine, s'interrogent sur les dispositions interdisant aux collectivités d'intervenir partiellement sur une zone rentable, leur permettant ainsi d'**intervenir sans perte, par un mécanisme de péréquation entre zones rentables et zones non rentables**.

Opérateurs et collectivités : les acteurs majeurs du déploiement

- Le plan français de déploiement du très haut débit est, en effet, plus restrictif que ce que la Commission européenne a préconisé concernant les **zones dites « grises »**.
- Ces zones peuvent être définies comme des zones moyennement denses, où la présence d'un seul opérateur de réseau très haut débit est constatée, que par ailleurs le « *programme national très haut débit* » (PNTHD) soustrait à tout **subventionnement des collectivités de la part de l'État**.
- La **Commission européenne** semblait favorable, au cas par cas, à une intervention sur ces zones, en fonction des **investissements projetés sur trois ans par les opérateurs privés**, l'existence d'un projet privé étant de nature à restreindre l'action de la collectivité.
- La **France** a pourtant souhaité, dans le cadre du PNTHD, que soit examinées les zones « *grises* » au regard des **investissements que les entreprises privées projetaient de consentir sous 5 ans**.
- Il revient donc à l'Autorité :
 - d'explicitier les règles de concurrence européennes ;
 - d'identifier les leviers juridiques permettant aux collectivités d'assurer les objectifs de couverture numérique du territoire.
- L'avis de l'Autorité est attendu pour la fin de l'année. Son Président devrait ensuite être auditionné par la commission à l'origine de la saisine.

L'enjeu

La saisine de l'Autorité de la concurrence vise à permettre aux sénateurs de disposer d'une analyse précise de la réalité des contraintes juridiques nationales et européennes exercées par le droit de la concurrence sur le déploiement et le financement public des réseaux haut et très haut débit et des infrastructures associées.

(1) [Communiqué du 9-9-2011](#)

(2) [Sénat, Rapport du 6-7-2011](#)

Les objectifs

Les objectifs fixés en matière de déploiement du très haut débit, tels qu'ils ont été annoncés en février 2010 par le Président de la République à l'issue des Assises des territoires ruraux, sont les suivants : couverture numérique de 70% du territoire en 2020 et 100% en 2025.

[FREDERIC FORSTER](#)
[JEAN-MICHEL](#)
[SANTONJA](#)



Propriété industrielle : conseil

NOUVELLES EXTENSIONS DE NOMS DE DOMAINE : COMMENT PROFITER DE CETTE OPPORTUNITÉ...

Un remaniement historique de la géographie des noms de domaine

- Dès le **12 janvier 2012**, les personnes morales publiques ou privées, titulaires de marques, institutions publiques ou encore organismes représentatifs d'une communauté d'intérêts, pourront déposer leur candidature pour devenir leur registre et gérer leurs propres **extensions de noms de domaine** «.marque», «.générique», voire «.géographique» (1).
- Véritable séisme dans la géographie actuelle des noms de domaine, qu'elles correspondent à une marque ou à un terme générique, ces nouvelles extensions ouvrent de formidables perspectives de **renforcer et consolider la présence et l'identité des entreprises sur Internet**, de valoriser leur image, de créer de nouveaux services, de renforcer la cohésion de leurs réseaux de partenaires et de clients et au final de valoriser leur patrimoine intellectuel.
- La **clôture** de cette opportunité, d'une durée de trois mois, est fixée au **12 avril 2012**, sans qu'une nouvelle période de candidature ne soit prévue de manière certaine à ce jour.
- Fin avril 2012, l'ensemble des dossiers de candidature reçus pendant cette première période sera publié. Il est prévu que les **dossiers validés par l'Icann** seront, quant à eux, **publiés courant novembre 2012**.

Les critères d'éligibilité définis par l'Icann

- L'enregistrement d'une nouvelle extension est réservé aux seules entités de droit privé ou public établies et de bonne réputation, les candidatures de personnes physiques ou d'entreprises individuelles étant insusceptibles d'être retenues.
- Le dépôt d'un dossier de candidature est subordonné à **l'enregistrement** du candidat en tant que nouvel utilisateur auprès de l'Icann, ainsi qu'au règlement d'un acompte de 5000 USD **avant le 29 mars 2012**.
- Le **dossier complet** de candidature devra être déposé au plus tard le **12 avril 2012**, accompagné du solde des frais d'évaluation de 180 000 USD.
- Seront retenus par l'Icann, les candidats qui rempliront un certain nombre de **critères techniques, financiers et juridiques**, garantissant la préservation de la stabilité et de l'interopérabilité de l'internet et auront passé avec succès les éventuels conflits de chaînes identiques ou similaires ainsi que les procédures d'objections.
- A la suite d'un examen favorable de son dossier, le candidat acquerra la qualité d'**opérateur de registre**, tel l'Afnic pour le .fr, et devra travailler avec des registrars accrédités par l'Icann pour l'enregistrement des noms de domaine construits avec son extension.
- L'attribution de la délégation de la nouvelle extension présupposera la signature avec l'Icann d'un **contrat de registre** pour une période de dix années, ainsi que la mise en œuvre d'un **test technique d'installation préalable**.
- L'Icann se réservant le droit de résilier le contrat de registre, notamment au cas où les résultats du test ne seraient pas concluants, le choix de l'opérateur technique partenaire devra requérir toute l'attention des candidats.

Les enjeux

Se créer une identité unique sur Internet

Développer de nouveaux services associés et entièrement personnalisés

Communiquer sur son extension, maîtriser les noms de domaine associés à son extension et créer des communautés autour de celle-ci

Valoriser son patrimoine intellectuel

(1) [Afnic, Communiqué du 20-6-2011](#)

Les conseils

Prendre une décision après une évaluation avantages / non avantages impliquant l'ensemble des services concernés.

Préparer dès à présent le dossier de candidature.

Sélectionner l'opérateur technique partenaire qui apportera ses moyens et son expérience.

Mettre en place une surveillance sur les candidatures et mettre en place une stratégie d'objections, que l'on envisage ou non de déposer une candidature.

Réexaminer sa politique d'enregistrement de noms de domaine.

[ANNE-SOPHIE CANTREAU](#)
[VIRGINIE BRUNOT](#)



Condition de la sécurisation des contrats dématérialisés

- La dématérialisation des contrats nécessite le recours à des **procédés fiables d'authentification**, à même d'assurer leur intégrité dans le temps et le consentement aux obligations qu'ils contiennent. La signature électronique, codifiée à l'article 1316-4 du Code civil, assure cette **double fonction** (1).
- Il est possible pour les parties, même consommateurs, d'**aménager les exigences liées à la preuve écrite**, en dérogeant à l'article précité (2).
- Cette faculté de déroger à l'article 1316-4 du Code civil n'existe plus lorsque le **contrat écrit** est requis. En pareil cas, sous peine de nullité, il ne peut être dérogé aux exigences applicables à l'écrit et à la signature électronique (3). Ceci étant, la **convention de preuve** ne doit pas renverser la charge de la preuve au détriment du consommateur, sous peine de nullité de la clause (4).
- Le recours à la **signature électronique sécurisée**, défini par le décret du 30 mars 2001, ne dispense pas de devoir démontrer la fiabilité du procédé utilisé.
- Ainsi que le souligne le rapport de la Commission européenne sur la directive sur la signature électronique (5), il n'existe pour ainsi dire pas de **jurisprudence** (6) sur la signature électronique dans l'Union.
- La dématérialisation des contrats, dont l'écrit est une condition de validité, nécessite d'établir la preuve de la fiabilité de la signature électronique, sous peine de voir une juridiction admettre la demande du consommateur.

Vers une reconnaissance des signatures serveurs au niveau qualifié

- En l'état actuel des normes, les **profils de protection** nécessaires à la certification des dispositifs de création de signature électronique reposent sur le recours à des supports physiques.
- Contrairement aux contrats conclus par voie électronique ou à distance, il n'est pas envisageable d'utiliser des **supports physiques** pour la signature du consommateur.
- La Commission a décidé de modifier la directive sur la signature électronique afin de permettre la reconnaissance au niveau qualifié des signatures serveurs. Elle a ainsi confié au CEN le soin de procéder à la **refonte des normes européennes** en vue d'aménager les profils de protection précités.
- L'**acte d'avocat**, dès lors qu'il permet à l'avocat de contresigner l'acte signé par les parties et interdit à ces dernières de désavouer leur écriture ou signature (7), sous réserve de la procédure d'inscription en faux, apparaît comme une **alternative à la signature électronique qualifiée**. Pour autant, la participation de l'avocat à un contrat électronique de crédit à la consommation demeure à valider, tant au plan juridique que technique et économique.
- Une attention particulière devrait être portée à la révision, en cours, des normes européennes susceptibles de permettre, à terme, l'usage de la signature qualifiée pour les **contrats électronique conclus en agence**.
- L'Association française de normalisation (Afnor) assure le secrétariat du Comité technique en charge de cette révision. Un profil de protection pour les contrats électroniques en face à face pourrait ensuite être élaboré, afin de permettre la **certification des dispositifs de création de signature électronique serveur**, nécessaire à la signature qualifiée.

L'essentiel

La dématérialisation des contrats de crédit à la consommation nécessite d'imaginer des solutions susceptibles de sécuriser les opérateurs face au risque systémique d'une remise en cause de la fiabilité de la signature électronique utilisée se traduisant par la nullité des contrats.

(1) [Loi n° 2000-230 du 13-3-2000](#)

(2) C. civ. art. 1316-2.

(3) C. civ. art. 1108-2.

(4) C. consom. art. R. 132-1.

Le conseil

Participer aux travaux de la commission de normalisation ayant en charge la révision des normes européennes sur la signature électronique, AFNOR assurant le secrétariat, pour le CEN (Comité européen de normalisation).

(5) [Com \(2006\) 120 final, 15 3 2006](#)

(6) [TI Saint-Omer, 20-12-2007, n°11-07-000507](#)

(7) [Loi n°2011-331 du 28-3-2011, art. 3](#)

[PHILIPPE BALLET](#)



VALIDATION DU FICHIER EVAFISC PAR LE CONSEIL D'ETAT

Finalité du fichier et nature des données collectées

- Par arrêt du 24 août 2011 (1), le Conseil d'Etat a rejeté la **requête en annulation pour excès de pouvoir** de l'arrêté du 25 novembre 2009 portant création du fichier Evafisc (2), introduite par une filiale suisse de la banque britannique HSBC.
- Le fichier Evafisc, mis en œuvre au sein de la Direction nationale des enquêtes fiscales et des directions compétentes en matière de contrôle, est un **fichier de comptes bancaires non déclarés détenus hors de France** par des personnes physiques ou morales.
- Constitué par la Direction générale des finances publiques, il est mis en œuvre au sein de la Direction nationale des enquêtes fiscales et des directions compétentes en matière de contrôle fiscal.
- La finalité du fichier est de recenser les informations laissant présumer de la détention de tels comptes bancaires. Les **informations recensées** sont fournies par les services fiscaux et les établissements bancaires, en vertu du droit de communication que prévoit le Livre des procédures fiscales.
- Ces informations, sont, par la suite, destinées à :
 - mener des actions de prévention, de recherche, de constatation ou de poursuite d'infractions pénales ;
 - analyser et vérifier la situation des personnes concernées en vue d'opérer, le cas échéant, des régularisations de situations fiscales ;
 - programmer et mener des opérations de recherche, de constatation ou de poursuite de manquements fiscaux ;
 - inciter les usagers à déclarer spontanément la détention de comptes bancaires hors de France.

Exercice par le Conseil d'Etat du contrôle de légalité

- La banque HSBC avait demandé l'annulation de l'arrêté ayant créé ce fichier sur un motif d'illégalité externe, à savoir l'**incompétence du ministre du Budget** ayant procédé à la création du fichier.
- Dans l'attente d'un jugement sur le fond, la banque HSBC avait, également, demandé au Conseil d'Etat de **suspendre l'application de l'arrêté du 25 novembre 2009 et d'interdire l'utilisation du fichier**.
- Cette requête avait été rejetée par décision du Conseil d'Etat en date du 19 avril 2010.
- Le 24 août 2011, le Conseil d'Etat a refusé d'annuler l'arrêté attaqué, considérant que la **légalité externe et la légalité interne de l'arrêté** étaient **respectées**.
- En effet, après avoir estimé que le ministre du Budget était compétent pour prendre cet arrêté, le Conseil d'Etat a décidé que ledit arrêté pouvait légalement écarter l'application :
 - de l'obligation d'information pour l'ensemble du traitement qu'il crée ;
 - du droit d'opposition pour ce traitement, sans atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée.

Les enjeux

Les enjeux sont protéiformes :

- faciliter la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- prévenir et réprimer, au vu des données du fichier Evafisc, les infractions pénales et manquements fiscaux ;
- inciter les contribuables concernés à régulariser leur situation.

(1) [Conseil d'Etat 24-8-2011 n° 336382](#)

(2) [Arrêté du 25-11-2009](#)

Le conseil

Il est conseillé à toute personne soucieuse de voir préserver sa vie privée d'exercer son droit d'accès et de rectification auprès de la Cnil.

[PIERRE-YVES FAGOT](#)
[CELESTE TRAVAUX](#)



Recruter via les médias sociaux : une pratique strictement encadrée

- Ce mode de recrutement, très répandu depuis quelques années, est désormais encadré par la législation du travail, les données collectées par l'employeur permettant d'**identifier la personne** qui postule à l'offre et d'**accéder à des données pouvant être considérées comme sensibles**.
- Les données concernées s'entendent notamment de données relatives aux mœurs du candidat, à ses origines, à sa vie familiale, à son orientation sexuelle ou encore à sa vie privée.
- Le cadre fixé par le législateur répond donc à une double finalité : protéger les données et la vie privée des candidats et éviter toute discrimination.
- Ainsi, les entreprises se doivent d'**informer le candidat** à l'offre du dispositif mis en place à l'occasion de la collecte de ces informations (1).
- Elles sont également tenues d'**informer le comité d'entreprise**, préalablement à l'utilisation de méthodes ou techniques d'aide au recrutement des candidats en ligne, ainsi que de toute modification de celles-ci (2).
- L'utilisation croissante d'internet et des réseaux sociaux pour la diffusion des offres a, par ailleurs, suscité le développement de **sites d'enchères électroniques inversées en matière de recrutement**.
- Il est à noter toutefois que le **contrat de travail**, qui fixe le salaire à l'issue d'une telle procédure, est **nul de plein droit** (3).

Application de la loi Informatique et libertés au recrutement en ligne

- Les entreprises sont tenues de respecter les prescriptions de la Cnil en matière de **collecte et traitement des données personnelles** (4), à savoir :
 - interdiction de collecter certaines informations (date de naturalisation, modalités d'acquisition de la nationalité, numéros de sécurité sociale, etc.) ;
 - adéquation impérative de l'annonce avec le poste à pourvoir ;
 - autorisation d'une collecte de références antérieures, sous réserve de l'information préalable du candidat ;
 - interdiction de collecter des données sensibles, sauf accord exprès du candidat et sous réserve que ces informations aient un lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé ;
 - indication de l'identité du responsable, de la finalité du traitement, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, et enfin des conséquences d'un défaut de réponse ;
 - mention de la durée de conservation des informations (durée maximale de 2 ans après le dernier contact avec la personne concernée) et du droit du candidat à demander la restitution ou la destruction des informations ;
 - information du candidat quant à une cession des données collectées, ainsi que du droit pour lui de s'y opposer ;
 - interdiction d'un traitement automatisé donnant une définition du profil ou de la personnalité du candidat ;
 - mise en œuvre d'une politique de sécurité et de confidentialité des données et interdiction d'accès à ces informations à des tiers à la procédure de recrutement, sauf accord des intéressés.

L'enjeu

Mettre en œuvre une politique de recrutement responsable portant des valeurs éthiques et respectant les droits du candidat

(1) C. trav. art. L. 1221-8 et 1221-9.

(2) C.trav.art.L.2323-32.

(3) C. trav. art. L.1221-4.

(4) [Cnil, Délib. n° 02-217 du 21-3-2002](#)

Les conseils

Il incombe aux entreprises :

- d'informer les candidats et de leur garantir le libre exercice d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données les concernant ;

- d'informer le comité d'entreprise ;

- d'accomplir les formalités préalables requises auprès de la Cnil ;

- de rédiger une charte en matière de recrutement en ligne.

EMMANUEL WALLE
SOPHIE SAVAÏDES



Indemnisation des préjudices

INDEMNISATION DES PREJUDICES CAUSES PAR DES LIENS COMMERCIAUX TROMPEURS

Orientation des internautes vers les sites de concurrents

- Un moteur de recherche sur internet proposait sur la page d'accueil de son site un lien hypertexte affichant le nom d'une **marque notoire**, qui dirigeait les internautes vers une page de résultats comportant des **liens commerciaux** vers des sites proposant des **services concurrents** de ceux du titulaire de cette marque. Ces liens commerciaux reproduisaient eux-mêmes la marque notoire ou d'autres marques notoires de son titulaire, comme s'ils étaient diffusés par celui-ci, ce qui pouvait **induire les internautes en erreur**. Dans la page de résultats, les annonces trompeuses apparaissaient généralement avant les liens authentiques.
- Le titulaire des marques a fait constater ces faits, puis obtenu, par ordonnance sur requête, l'**identification de l'éditeur** du site et assigné celui-ci devant le Tribunal de Grande Instance de Paris.
- Le Tribunal a considéré que la reproduction des marques du titulaire pour afficher des liens commerciaux vers des sites exploités par des concurrents portait **atteinte à ces marques notoires** (1). Il a condamné l'éditeur du site à payer au titulaire des marques **150.000 €** de dommages et intérêts au titre de **l'atteinte aux marques** et **10.000 €** pour **publicité trompeuse**.

Indemnisation au titre du manque à gagner et des bénéfices réalisés

- Saisie de ce jugement, la cour d'appel de Paris relève que l'éditeur du moteur de recherche a volontairement **tiré profit** des **investissements** engagés par le titulaire des marques pour développer leur notoriété, en vue de réaliser des profits en **abusant les consommateurs**, ce qui l'amène à confirmer la décision sur l'atteinte aux marques et la publicité trompeuse (2).
- Rappelant les dispositions applicables à la réparation des préjudices en matière de contrefaçon de marques (3), la décision indique que le préjudice causé par le **détournement de clientèle** et celui résultant des **bénéfices réalisés** par le contrefacteur doivent être évalués à **250.000 €**. Elle retient aussi un **préjudice moral** de **100.000 €** et 10.000 € pour publicité trompeuse.
- L'arrêt retient donc, à titre de préjudice causé par la contrefaçon, un **manque à gagner** (détournement de clientèle), les bénéfices réalisés par le contrefacteur, ces deux postes étant évalués à une **somme globale** de 250.000 € (sans précision sur le détail du chiffrage) et un préjudice moral.
- Or, les **bénéfices** du contrefacteur ne peuvent, en principe, constituer un préjudice en tant que tel, **à ajouter** au **manque à gagner** de la victime : si la contrefaçon a fait perdre 1.000 € à la victime et gagner 1.000 € au contrefacteur, le préjudice de la victime est de 1.000 € et non pas de 2.000 €. La cour d'appel de Colmar a retenu cette position dans une décision récente (4). Il peut être utile de chiffrer les bénéfices du contrefacteur pour apprécier le manque à gagner subi, lorsque son **évaluation pose des difficultés**, mais l'addition de ces deux montants pour chiffrer le préjudice ne serait pas conforme au principe de la réparation intégrale, selon lequel la réparation se fait **sans perte ni profit** pour la victime.
- Cette décision semble donc s'inscrire dans une **tendance** actuelle à méconnaître ce principe en matière de contrefaçon. comme dans la Proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon débattue au sénat (5).

Références

- (1) TGI Paris, 11-6-2010, SNCF c. Eorezo.
- (2) [CA Paris Pôle 5 Ch. 2, 28-10-2011, Tuto4PC.com / SNCF](#)
- (4) CA Colmar, 20-9-2011, MBI c. Prodis.
- (5) JTIT n° 115/2011

Le texte

- (3) Code de la propriété intellectuelle Art. L716-14 : « pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte ».

[Bertrand Thoré](#)



Prochains événements

Entreprises innovantes : comment tirer parti des dispositions en vigueur : 16 novembre 2011

- **Pierre-Yves Fagot** animera un petit-déjeuner débat consacré aux dispositions actuellement en vigueur susceptibles d'impacter sur l'activité des entreprises innovantes.
- Afin de renforcer le positionnement de la recherche française sur la scène mondiale et accroître sa compétitivité, la France a engagé, depuis déjà quelques années, une politique volontariste destinée à offrir aux entreprises qui innovent un environnement fiscal et réglementaire favorable pour leur permettre de répondre à un marché toujours plus concurrentiel.
- A côté du soutien ciblé aux projets de recherche et développement et du renforcement des partenariats publics et privés, cette politique a conduit à renforcer plus récemment les mesures d'aide à l'innovation en faveur des entreprises, ainsi qu'à leur création et leur développement.
- A l'occasion d'un petit-déjeuner, nous vous proposons de faire le point sur l'état des mesures actuellement en vigueur concernant les trois grands volets suivants :
 - les mesures de financement en capital des entreprises innovantes (SUIR, FCPR, FCPI) ;
 - les mesures fiscales en faveur des entreprises technologiques innovantes (statut de la Jeune Entreprise Innovante, statut de la Jeune Entreprise Universitaire) ;
 - les aides à la recherche et au développement des entreprises (crédit d'impôt recherche).
- Nous vous proposons, à l'occasion d'un petit-déjeuner, de faire le point sur ces dispositions.

Inscription gratuite sous réserve de confirmation avant le 10 novembre 2011 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit-déjeuner débat à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoussan.com ou en faxant le [bulletin d'inscription](#) au 01 41 33 35 36.

Les arrêts tendance de l'internet : 14 décembre 2011

- **Jean-Jacques Gomez** et **Eric Barbry** animeront un petit-déjeuner débat consacré au contentieux de l'internet.
- Le bilan de l'année 2011 a été particulièrement riche avec les litiges relatifs à la responsabilité, aux noms de domaine, à l'affiliation, au droit de la preuve électronique, au référencement, à la contrefaçon et la concurrence déloyale entre site web ou encore, à la cybersurveillance des salariés.
- L'année 2012 s'annonce toute aussi riche avec une recrudescence des contentieux relatifs à la réalisation des sites web, au droit des commentaires, au droit du comptage des publicités en ligne, aux nouvelles prérogatives de la DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des) en matière de commerce électronique et à la nouvelle procédure dite « Syreli » mise en place par l'Afnic pour la résolution des litiges du ".fr".
- Ce petit-déjeuner, animé par Eric Barbry et Jean Jacques Gomez (ancien premier vice-président du TGI de Paris en charge des premiers contentieux de l'Internet en France) et ayant rejoint le cabinet en qualité d'avocat spécialiste du contentieux du Web, sera l'occasion de dresser un panorama du contentieux de l'internet ainsi que des contentieux à venir et, nous l'espérons, des moyens de les éviter.
- **Inscription gratuite** sous réserve de confirmation avant le 7 décembre 2011 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit-déjeuner débat à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoussan.com ou en faxant le bulletin d'inscription au 01 41 33 35 36.



NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

Référencement payant et atteinte aux fonctions de la marque

- La CJUE est venue préciser, par arrêt du 22 septembre 2011 (1), les conditions dans lesquelles le référencement payant est susceptible de porter atteinte aux différentes fonctions de la marque, à savoir la fonction d'identification d'origine, la fonction publicitaire et la fonction d'investissement.
- Elle a rappelé tout d'abord que les fonctions de la marque, autres que celle d'identification d'origine, requièrent, pour être protégées, l'exploitation de celle-ci en ce sens.
- La Cour a relevé ensuite l'existence d'une atteinte à la fonction d'identification d'origine de la marque lorsque l'annonce déclenchée par le mot clé « *ne permet pas ou permet seulement difficilement à l'internaute normalement informé et raisonnablement attentif de savoir si les produits ou les services visés par l'annonce proviennent du titulaire de la marque ou d'une entreprise économiquement liée à celui-ci ou, au contraire, d'un tiers* ».
- Elle a précisé également qu'il est porté atteinte à la fonction d'investissement de la marque dès lors que l'usage qu'en fait l'annonceur « *gêne de manière substantielle l'emploi par le titulaire de la marque pour acquérir ou conserver une réputation susceptible d'attirer et de fidéliser des consommateurs* ».
- Elle a considéré en outre que l'usage, par un tiers concurrent, de la marque « *dans des conditions de concurrence loyale et respectueuse de la fonction d'indication d'origine de la marque* » est licite. A contrario, le titulaire de la marque est fondé à interdire un tel usage « *lorsque ledit concurrent tire un profit indu du caractère distinctif ou de la renommée de la marque (parasitisme) ou lorsque ladite publicité porte préjudice à ce caractère distinctif (dilution) ou à cette renommée (ternissement)* ».

L'adresse IP constitue-t-elle une donnée à caractère personnel ?

- Par décision du 8 septembre 2010, la 1ère Cour de droit public du Tribunal fédéral s'est prononcée, pour la première fois en Suisse, sur l'assimilation ou non de l'adresse IP à une donnée à caractère personnel (2).
- Les faits de l'espèce étaient les suivants. Par recommandation du 9 janvier 2008, le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (l'équivalent suisse de la Cnil) a requis de la société Logistep SA qu'elle mette un terme à la collecte des adresses IP des utilisateurs de réseaux P2P proposant des contenus protégés par le droit d'auteur, cette pratique constituant, selon le Préposé, une violation du secret des télécommunications.
- Le Tribunal administratif fédéral, saisi par le Préposé en raison du refus de la société Logistep SA de déférer à cette recommandation, a rejeté la plainte du Préposé, estimant que « *l'intérêt des titulaires de droits d'auteur devait l'emporter sur l'intérêt des personnes concernées à la protection des données* ».
- La Haute Cour, saisie du différend, a considéré que les adresses IP doivent être considérées comme des données personnelles lorsqu'il existe une forte probabilité d'identifier la personne en question.
- Elle a également précisé que l'activité de la société Logistep SA constituait une « *atteinte importante à la sphère privée des utilisateurs concernés que l'État se devait de protéger* ».



Cabinet Elegis

(1) [CJUE 22-9-2011 aff. C-323/09](#)



Maître Sébastien Fanti

(2) Arrêt du 8-9-2010, aff. Logistep

[Résumé des délibérations](#)

Sur l'utilisation de Twitter lors des audiences publiques des tribunaux suisses, voir JTIT n°113/2011



1er colloque « Nouveau Monde 2.0 : concrétisons l'Internet du futur »

- Le 21 octobre 2011, s'est déroulé la première édition de « *Nouveau Monde 2.0 : concrétisons l'Internet du futur* », un colloque organisé à l'initiative du ministre chargé de l'Industrie, de l'Energie et de l'Economie numérique, Monsieur Eric Besson (1).
- L'objectif de cette rencontre était de « promouvoir les projets exemplaires et les meilleures pratiques internationales autour des quatre thématiques clés de l'Internet du futur : l'innovation et les réseaux, le respect de la vie privée, la lutte contre les fractures numériques et la sécurité des réseaux ».

(1) [Espace internet dédié au colloque](#)

Partenariats public-privé : un clausier type du contrat de partenariat

- La Mission d'appui aux partenariats public-privé (MAPPP) met à la disposition des acteurs des secteurs public et privé un outil d'aide à la rédaction des contrats de partenariat (CP), revêtant la forme d'une « *architecture standardisée d'un CP, sans toutefois constituer un contrat-type prêt à l'emploi.* »
- Des adaptations seront apportées à cet outil par la Mission d'appui au vu des observations et préconisations qui lui seront présentées par l'ensemble des acteurs.

(2) [Clausier-type](#)

Actifs immatériels : tenue du 1er symposium international à Paris

- Un « symposium international dédié à l'identification, la mesure extra-financière, l'évaluation financière et la valorisation des actifs immatériels », organisé par l'Observatoire de l'immatériel et l'ESDES, sous l'égide du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, s'est tenu les 6 et 7 octobre derniers au ministère de l'Economie et des Finances (3).

(3) [Télécharger les interventions du symposium](#)

Pôles de compétitivité : le 13e appel à projets est lancé

- Le 7 octobre dernier, a été annoncé le lancement du 13e appel à projets pour l'attribution d'aides au financement de projets de recherche et développement collaboratifs présentés par les pôles de compétitivité (4).
- Les porteurs de projets de R&D collaboratifs labellisés par les pôles de compétitivité sont invités à déposer leur dossier au plus tard le 25 novembre 2011 à 12 heures, sur l'extranet dédié et sécurisé accessible à l'adresse suivante : https://extranet.oseo.fr/fui_web.
- Un 14e appel à projets sera lancé en mars 2012.

(4) [Communiqué de presse du 7-10-2011](#)

Directeur de la publication : Bensoussan Alain
Rédigée par les avocats et juristes d'ALAIN BENSOUSSAN SELAS
Animée par Isabelle Pottier, avocat
Diffusée uniquement par voie électronique
ISSN 1634-071X
Abonnement à : paris@alain-bensoussan.com



Faire entrer les réseaux électriques intelligents dans le monde du temps réel

Serge Subiron, Président de IJENKO (*)

1. En quoi consiste exactement votre activité de gestion intelligente de l'énergie "Smart Grid"

IJENKO est une plateforme de services de l'énergie intelligente pour le secteur résidentiel. Notre solution de « Home Energy management » permet aux énergéticiens, opérateurs télécoms et acteurs des services énergétiques de proposer aux particuliers des services d'efficacité énergétique en aval du compteur (communicant ou pas), pour mieux équilibrer en amont, la production, la consommation et le stockage.

Concrètement, ces services sont portés par des objets communicants installés dans les foyers (Home Area Network), typiquement une « box énergie » et des capteurs, utilisables sur des portails internet, des applications mobiles et tablettes (et demain, TV connectées). A travers notre plateforme, les opérateurs apportent aux particuliers des services de mesure, d'affichage, d'analyse et de pilotage de leurs consommations. Les ménages peuvent ainsi s'engager vers une plus grande efficacité énergétique durable, par leurs actions individuelles, tout en déléguant une partie de la gestion de leur courbe de charge à des tiers de confiance, pour équilibrer les flux énergétiques de manière agrégée.

2. Qu'apporte le Cloud à votre plateforme de services de l'énergie intelligente ?

Nous utilisons le « Cloud » pour sa capacité de distribution de l'intelligence, du stockage et du traitement des données, entre d'une part nos serveurs, et d'autre part les Box énergie dans les foyers. Notre infrastructure « Cloud » apporte les 3 éléments essentiels à la fourniture d'un service d'énergie intelligente à grande échelle : l'évolutivité, la maîtrise des coûts et l'intégration avec les process métiers de nos clients.

Elle permet en tout premier lieu d'adapter les capacités de stockage et de traitement à la volumétrie de clients finaux utilisant le service, de réaliser des analyses statistiques poussées sur l'ensemble des données collectées et d'améliorer en permanence le service rendu aux clients finaux. Par ailleurs, c'est un élément essentiel de la modularité des besoins des opérateurs utilisant la plateforme, allant de l'efficacité énergétique au pilotage de la demande. En comparaison d'une licence logicielle dédiée, le Cloud permet aux clients d'IJENKO de choisir les briques de services correspondant à l'offre qu'ils souhaitent commercialiser et de faire évoluer celle-ci sans intégration, installation ou développement supplémentaire. Le Cloud assure une flexibilité complète de l'offre.

Les services d'énergie intelligente et de Smart Grid, ont une équation économique parfois complexe à résoudre. Le Cloud permet de proposer un modèle d'affaire cohérent avec le déploiement et les objectifs de nos clients.

3. La protection des données personnelles est-elle un frein au réseau électrique intelligent ?

Non, elle fait partie intégrante des fondamentaux des smart grids. La confiance des consommateurs est essentielle pour qu'ils participent naturellement et sans crainte à la gestion collective d'une énergie plus intelligente. Le débat de la protection des données est nécessaire et utile pour rassurer et accélérer l'engagement comportemental ménages « citoyens ».

Les acteurs de la gestion de l'énergie intelligente garantissent le respect des règles (consentement éclairé, finalité des services, durée de conservation, sécurité et confidentialité des données, droit d'accès et de modification) sous le contrôle de la Cnil. En présentant le compteur Linky comme un « big brother », collectant des données à l'insu des intéressés, pour surveiller leurs modes de vie et revendre des informations personnelles, on se trompe de débat.

Les réseaux doivent être modernisés pour faire face à l'augmentation constante des consommations d'énergie, intégrer de plus de plus de production décentralisée (énergies renouvelables), et amortir le désengagement du nucléaire grâce à un pilotage actif de la demande. Il n'y aura pas de smart grid sans respect de la vie privée !

(*) <http://www.ijenko.com> ; <http://www.ijenko.com/blog>